

2.11 Antennes directives

Les antennes directives sont celles qui sont conçues ou modifiées pour produire un diagramme de rayonnement non circulaire dans le plan horizontal.

2.12 Zones

Aux fins d'allotissement sur un même canal et pour obtenir l'utilisation optimale des canaux, les régions frontières du Canada et des Etats-Unis ont été divisées en deux zones, comme le décrit l'annexe II.

2.13 Contour protégé

Le contour protégé est le contour de classe B, c'est-à-dire 47 dBu (dB au-dessus de 1 $\mu\text{V}/\text{m}$) pour les canaux 2-6, 56 dBu pour les canaux 7-13 et 64 dBu pour les canaux 14-69, sans toutefois dépasser les distances spécifiées à la section 3.1.

2.14 Stations de radiodiffusion télévisuelle de faible puissance

Les stations de radiodiffusion télévisuelle de faible puissance correspondent à des assignations secondaires dont l'exploitation de la puissance en crête de l'émetteur ne dépasse pas 50 watts VHF et 500 watts UHF au Canada, 100 watts VHF et 1 000 watts UHF aux Etats-Unis. Les émissions de ces stations ne sont pas protégées par les assignations primaires existantes ou éventuelles et ne doivent pas brouiller la réception des émissions provenant de ces assignations primaires; toutefois, les assignations de ces stations sont mutuellement protégées d'après la date de notification. Voir la section 5.4.

3. PRINCIPES FONDAMENTAUX

3.1 Calcul du contour protégé

3.1.1 Pour les canaux 2-6, 7-13 et 14-69, les distances aux contours protégés doivent être déterminées au moyen des paramètres maximaux permis et calculées à l'aide des courbes de propagation F(50,50) des figures 1, 3 et 5 de l'annexe V respectivement, mais ne doivent pas être considérées comme pouvant s'étendre au-delà de 89 km pour les canaux 2-6, de 82 km pour les canaux 7-13 ou de 70 km pour les canaux 14-69. Toutefois, ces limitations ne doivent pas s'appliquer au calcul du brouillage produit par des assignations secondaires.